



Termes et Conditions Générales d'Approvisionnement

Juillet 2024

TABLE DES MATIERES

1. Contrat.....	1	14.2 Biens du Vendeur.....	13
1.1 Offre et Acceptation	1	15. Résiliation	13
1.2 Changements.....	1	15.1 Résiliation Sans Cause.....	13
1.3 Terme.....	2	15.2 Résiliation en Raison d'un Défaut du	
2. Produits, Services et Tarification	2	Vendeur ou d'un Changement de Contrôle	14
2.1 Quantité.....	2	15.3 Résiliation Attribuable à l'Insolvabilité,	
2.2 Besoins en pièces de services pour les		à la Faillite, etc.....	15
modèles actuels.....	3	16. Recours.....	16
2.3 Besoins en pièces de services pour les		16.1 Recours de Base.....	16
modèles antérieurs	3	16.2 Exécution en Nature.....	16
2.4 Garanties Quant aux Prix / Aspects		17. Informations Confidentielles.....	17
Concurrentiels.....	3	18. Cession et Sous-Traitance	17
3. Livraison.....	4	19. Force Majeure	18
3.1 Emballage et Expédition	4	20. Convention collective	18
3.2 Échéancier de Livraison	4	21. Douanes.....	19
4. Ingrédients / Codes Malveillants	5	22. Assurances	19
5. Inspection.....	6	23. Dispositions Diverses	19
6. Taxes	6	23.1 Annonces / Publicité	19
7. Paiement et Compensation.....	6	23.2 Audits et Vérifications	19
8. Garanties Portant sur les Produits et		23.3 Communications Électroniques	20
Services	7	23.4 Relation Existant Entre les Parties.....	20
8.1 Garanties Émises par le Vendeur.....	7	23.5 Absence de Renonciation.....	20
8.2 Produits Non Conformés	8	23.6 Intégralité de l'Entente / Amendements	
8.3 Rappels	9	20
9. Responsabilité Quant aux Produits.....	9	23.7 Indépendance des Dispositions.....	20
10. Conformité Législative	9	23.8 Interprétation.....	20
11. Droits de Propriété Intellectuelle	9	23.9 Avis.....	20
11.1 Propriété Intellectuelle de l'Acheteur..	9	23.10 Tiers Bénéficiaires	21
11.2 Propriété Intellectuelle du Vendeur	9	23.11 Exigences du Client	21
11.3 Contravention	11	23.12 Droit Applicable.....	21
12. Entente d'Approvisionnement Exclusif		23.13 Procès Devant Jury	21
.....	11	23.14 Langue du Contrat.....	22
13. Produits Contrefaits	11		
14. Biens	11		
14.1 Biens de l'Acheteur	11		

1. Contrat

1.1 Offre et Acceptation

Tout(e) bon de commande ou révision d'un bon de commande (ci-après, un "Bon de Commande") qu'Exo-s Inc. ou l'une de ses filiales ou sociétés liées (ci-après, "l'Acheteur") émet à l'intention du vendeur identifié au Bon de Commande (ci-après, le "Vendeur") constitue une offre de l'Acheteur portant sur l'achat des produits (ci-après, les "Produits") et/ou des services (ci-après, les "Services") dont la description figure au Bon de Commande. Le Vendeur sera réputé avoir accepté un Bon de Commande à la première des échéances suivantes: (a) le Vendeur débute l'exécution de la prestation dont il est question au Bon de Commande ; (b) le Vendeur avise l'Acheteur qu'il accepte le Bon de Commande ; (c) le Vendeur adopte quelque conduite ou comportement qui laisse entrevoir l'existence d'un contrat portant sur l'achat et la vente de Produits et/ou de Services ; ou (d) le Vendeur fait défaut de s'objecter au Bon de Commande au cours des cinq (5) jours qui suivent sa réception. Par souci de clarté, il est spécifié qu'aucune acceptation du Bon de Commande n'a à être signée par le Vendeur. Une fois le Bon de Commande dûment accepté, ce dernier, en conjonction avec les présent(e)s Termes et Conditions Générales d'Approvisionnement (ci-après, les "Termes"), l'entente d'approvisionnement entre les parties signé par l'Acheteur et le Vendeur (« Contrat de fourniture ») et tous les autres documents que l'Acheteur pourrait émettre ou rendre disponibles (y compris notamment les communiqués (*releases*) dessins, les devis, les exigences de tout client direct ou indirect de l'Acheteur (ci-après, un "Client"), les manuels publiés par les fournisseurs, les autres politiques de l'Acheteur et toute exigence applicable en matière de qualité) équivaldront à un contrat valablement conclu et contraignant entre l'Acheteur et le Vendeur (ci-après, envisagés collectivement, le "Contrat"). Les termes ou conditions qui diffèrent des (ou viennent s'ajouter aux) termes et conditions du Contrat, incluant ceux que le Vendeur pourrait suggérer (que ce soit dans le cadre d'une proposition, d'une soumission, d'un avis de confirmation de Bon de Commande, d'une facture ou autrement) sont, par les présentes, expressément rejetés par l'Acheteur dans la mesure où il ne font aucunement partie du Contrat, ne s'appliquent

d'aucune manière à la vente des Produits et/ou des Services, et ne lient pas le Vendeur à moins qu'un dirigeant dûment autorisé de ce dernier n'ait, à l'avance et par écrit, accepté de tels termes et conditions. Toute objection que le Vendeur pourrait faire valoir à l'encontre d'un Contrat (y compris les présents Termes) sera réputée avoir été abandonnée dès que surviendra l'une ou l'autre des situations décrites aux points (a) à (d) ci-dessus, si tant que l'Acheteur n'aura pas (expressément et par écrit) consenti à apporter quelque amendement ou autre modification au Contrat. Dans l'éventualité où un quelconque tribunal déterminait, dans le cadre d'un jugement final, définitif et non susceptible d'appel, qu'un Bon de Commande emporte acceptation d'une offre soumise antérieurement par le Vendeur, une telle acceptation sera strictement limitée aux termes et conditions stipulés au Contrat. S'il se présente quelque conflit ou contradiction entre le Contrat de fourniture, le Bon de Commande et des présents Termes, les termes du Contrat de fourniture vont prévaloir. S'il se présente quelque conflit ou contradiction entre les dispositions des présents Termes et celles d'un Bon de Commande, ces dernières devront prévaloir.

1.2 Changements

L'Acheteur pourra, à tout moment, requérir des changements portant notamment sur : (a) les plans, devis, dessins et données; (b) les méthodes d'emballage, d'empaquetage et d'expédition; (c) la date, l'heure et le lieu d'une livraison ; (d) quelque inspection, essai ou exigence en lien avec le contrôle de la qualité ; ou (e) l'étendue des travaux pertinente – auquel cas le Vendeur devra procéder sans délai aux changements demandés. Aucun de ces changements ne sera réputé affecter les échéances ou les coûts dont il est question au Bon de Commande, à moins que le Vendeur, au cours des dix (10) jours qui suivent l'émission de l'avis de changement, (i) n'avise l'Acheteur par écrit de quelque impact sur les prix ou les échéances de livraison, et (ii) ne produise un énoncé détaillant avec précision les ajustements à apporter à ces derniers (le tout accompagné des documents de soutien pertinents). Si après avoir passé en revue un tel énoncé l'Acheteur détermine (à son entière et absolue discrétion) qu'un ajustement s'impose, les Parties négocieront les paramètres d'un tel ajustement en prenant en considération tous les ajustements que le Client pourrait déjà avoir exigé de

l'Acheteur. Rien au présent article 1.2 ne doit être interprété comme libérant le Vendeur de son obligation d'exécuter le Contrat modifié dans les meilleurs délais possibles.

Le Vendeur ne pourra, en l'absence du consentement écrit de l'Acheteur, apporter quelque changement que ce soit, notamment, mais sans être limitatif, en ce qui a trait aux procédés de production et d'assemblage, aux devis, aux paramètres de conception, aux matériaux, aux méthodes de conditionnement, aux formes et fonctionnalités, à l'emplacement du lieu de fabrication, aux membres du personnel en charge de la fourniture des Services ou le délai de traitement. Si le Vendeur souhaite proposer un changement, il devra en aviser l'Acheteur par écrit au moins cent vingt (120) jours avant la date prévue pour la mise en œuvre d'un tel changement (et fournir à l'Acheteur tous les renseignements et documents dont ce dernier pourrait avoir besoin en vue d'en comprendre toutes les ramifications). Le Vendeur devra, à ses propres frais, fournir tou(te)s les échantillons, résultats d'essais et autres données et informations que l'Acheteur pourrait requérir, au moment et en la forme spécifiées par ce dernier. L'Acheteur pourra, avant la mise en œuvre de tout changement qu'il aura approuvé par écrit et en sus de toutes les exigences qu'il impose déjà au Vendeur, rendre une telle approbation conditionnelle à ce que (a) le prix ou l'échéancier de livraison des Produits et/ou des Services soient ajustés ; et (b) le Vendeur, à ses propres frais, aménage un stock de sécurité des Produits que l'Acheteur estimera satisfaisant. Le Vendeur ne pourra procéder à aucun changement autre que ceux prévus au présent article 1.2.

1.3 Terme

Tout Bon de Commande sera, sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, contraignant à l'égard de l'Acheteur et du Vendeur durant toute la durée de production du programme de véhicules-Client auquel l'Acheteur entend intégrer les Produits et/ou les Services – étant par contre entendu et convenu que les obligations du Vendeur en matière de service à la clientèle et de pièces de rechange demeureront en vigueur au-delà de toute expiration ou résiliation du Bon de Commande. Le Vendeur reconnaît et assume le risque afférent à l'annulation ou à la prolongation de la durée de production du programme de véhicules à l'initiative du Client, et convient par le fait même d'adapter la fabrication des Produits ou à la fourniture des Services à tout changement affectant la durée de production du programme.

2. Produits, Services et Tarification

2.1 Quantité

À moins qu'une quantité unitaire (ou similaire) spécifique de Produits ou de Services ne soit clairement indiquée à un Bon de Commande, il est convenu que le Vendeur, en vertu du Contrat, à l'obligation de fournir à l'Acheteur (qui, pour sa part, est tenu d'acheter du Vendeur) le pourcentage de Biens ou de Services dont il est question au Bon de Commande – étant par contre entendu et convenu qu'en l'absence d'un tel pourcentage, l'Acheteur s'engage à acheter du Vendeur et le Vendeur s'engage à vendre à l'Acheteur cent pour cent (100%) des Produits ou Services dont l'Acheteur a besoin, le tout en des quantités unitaires (ou similaire) spécifiques que l'Acheteur indiquera dans le cadre de commandes fermes ou de communiqués transmis au Vendeur. Le Vendeur devra immédiatement informer l'Acheteur par écrit du fait qu'il est (ou prévoit être) incapable de livrer les Produits ou de fournir les Services en des quantités suffisantes pour satisfaire à la commande passée par l'Acheteur. Les exigences de l'Acheteur sont elles-mêmes dépendantes des besoins du Client, du marché, de l'économie en général et d'autres conditions connexes. L'Acheteur ne sera jamais tenu d'accepter ou d'émettre quelque paiement à l'égard de Produits livrés ou de Services rendus en excès des quantités indiquées au Bon de Commande (ou communiqué). Il pourra, au demeurant, refuser toute quantité excédentaire de Services ou retourner tout excédent de Produits au Vendeur, aux frais de ce dernier. Dans l'éventualité où l'Acheteur consentait à quelque Quantité Minimale d'achat (ci-après, une "QMA") (et à moins que l'Acheteur n'en ait convenu autrement par écrit), une telle QMA ne s'appliquera ni en période de démarrage (i.e., au cours des six (6) mois qui suivront l'octroi du Contrat et le début de la production), ni en période de transition (i.e., la dernière année de production), ni au cours de la période de production de pièces de services. À moins (i) que le Contrat ne porte sur l'intégralité (100%) des besoins de l'Acheteur en Produits et Services, ou (ii) que le Contrat ne stipule explicitement le contraire, le Contrat ne sera aucunement de nature exclusive pour ces Produits et Services et l'Acheteur sera admis à se procurer des Produits et Services similaires auprès de tiers. Nonobstant ce qui est écrit dans le Contrat, l'Acheteur peut acheter des Produits ou Services de d'autres fournisseurs dans le but de (i) évaluer, qualifier, faire des essais de production ou autre but similaire et, ou, (ii) protéger contre une menace

réelle, menaçante, potentielle ou projetée, d'une pénurie ou perturbation dans la chaîne d'approvisionnement.

2.2 Besoins en pièces de services pour les modèles actuels

Le Vendeur devra, tout au long du Terme, mettre à la disposition de l'Acheteur tous les Produits couverts par le Contrat, en des quantités répondant aux besoins actuels de l'Acheteur et aux prix de productions alors en vigueur en vertu du Contrat.

2.3 Besoins en pièces de services pour les modèles antérieurs

Dans l'éventualité où quelque Contrat demeurerait en vigueur à la fin du programme de production au cours duquel les Produits couverts par le Contrat doivent être intégrés, le Vendeur devra également, tout au long des vingt (20) années qui suivront la fin du programme de production, mettre à la disposition de l'Acheteur les Produits qui répondaient jusqu'alors à ses besoins. À moins que l'Acheteur n'en ait convenu autrement par écrit, le prix de référence actuel demeurera en vigueur au cours des dix (10) premières années, à l'expiration desquelles les Parties négocieront de bonne foi les prix, quantités et modalités de livraison applicables aux Produits répondant aux besoins antérieurs. S'il s'avère que les Produits consistent en des systèmes, des modules ou d'autres assemblages de composantes, le Vendeur devra vendre chaque module, composante ou pièce à un prix qui, au total, n'excèdera pas le prix complet du Produit dont il est fait mention au Bon de Commande (déduction faite des frais d'assemblage pertinents). Le Vendeur devra, au surplus et à ses propres frais, mettre à la disposition de l'Acheteur la documentation (et autres données imprimées) relatives aux Produits et Services, en la forme (incluant tout format électronique) que l'Acheteur pourrait prescrire de temps à autre.

2.4 Garanties Quant aux Prix / Aspects Concurrentiels

(a) À moins que les Parties n'en aient convenu autrement par écrit, le prix ne s'appliquera qu'aux Produits issus de la production finale, l'Acheteur ne se voyant facturer aucuns frais en lien avec quelque prototype ou d'autres frais similaires.

(b) Le Vendeur déclare et garantit que les prix attribués aux Produits et aux Services sont et vont

demeurer (du point de vue de l'Acheteur) à tout le moins aussi avantageux que les prix actuellement payés par tout autre client du Vendeur à l'égard de produits ou de services de semblable nature, offerts au cours du Terme. Dans l'éventualité où il contrevenait à la garantie stipulée au présent paragraphe, le Vendeur devra immédiatement (et sans que l'Acheteur n'ait à le lui demander) réduire le prix des Produits et Services en conséquence.

(c) Le Vendeur déclare et garantit que les prix figurant au Contrat seront entiers et complets et comprendront tou(te)s les droits, taxes, tarifs et frais de douane, les frais d'entreposage, de détention, de manutention, de préparation, d'emballage, d'empaquetage, de transport, de camionnage, d'assurance, d'installation et de configuration, de même que les autres frais, coûts et dépenses directs et indirects, connus ou inconnus que le Vendeur pourrait encourir. Aucune surcharge, surtaxe, prime ou autre charge additionnelle ne sera facturée à l'Acheteur en l'absence de son consentement écrit. Le Vendeur ne facturera à l'Acheteur aucun prix supérieur à ceux indiqués au Bon de Commande. Aucun prix ne sera sujet à une quelconque augmentation. Le Vendeur assume l'entière et absolue responsabilité du risque afférent à tout(e) cause ou situation (prévisible ou imprévisible) ayant un quelconque impact sur les prix, notamment l'inflation, une augmentation des droits de douane ou des coûts de production, ou une fluctuation des taux de change ou du coût de la main-d'œuvre, des matières premières, de l'empaquetage ou des services de transport.

(d) Le Vendeur devra s'assurer que ses Produits et Services demeurent (par rapport à des produits et services de semblable nature) compétitifs en termes de qualité, de prix, d'avancées technologiques et de niveaux de service. S'il s'avère qu'un concurrent du Vendeur offre un produit ou un service essentiellement similaire et assorti d'une qualité, d'un prix, d'avancées technologiques ou de niveaux de service plus avantageux, le Vendeur devra, dans les quinze (15) jours de la réception d'une demande de l'Acheteur à cet effet, soumettre à ce dernier une offre tout aussi (sinon plus) concurrentielle. Dans l'éventualité où le Vendeur faisait défaut d'émettre une offre révisée à l'intérieur du délai alloué, l'Acheteur pourra (le cas échéant) corriger lui-même le Bon de Commande, que le Vendeur sera automatiquement réputé avoir accepté tel quel.

3. Livraison

3.1 Emballage et Expédition

Tous les Produits doivent être convenablement emballés en vue de leur expédition, À cet effet, ils doivent être emballés, étiquetés, expédiés et acheminés conformément aux exigences législatives applicables ainsi qu'aux instructions et spécifications que l'Acheteur pourrait émettre de temps à autre. L'Acheteur pourra choisir la méthode de transport à retenir et spécifier le type et le nombre de bordereaux d'emballage et d'autres documents à fournir au soutien de chaque envoi. Le Vendeur devra emballer et expédier les Produits conformément aux directives émises par l'Acheteur et aux exigences statutaires relatives à l'étiquetage et au transport de substances dangereuses. L'Acheteur exige que tout emballage soit le plus petit possible, soit empilable, protège les Produits à l'encontre de tout dommage matériel et occupe au moins quatre-vingts pour cent (80%) de l'espace d'une remorque traditionnelle de cinquante-trois (53) pieds. Dans l'éventualité où l'Acheteur faisait défaut d'émettre quelques instructions en lien avec l'emballage ou l'expédition, le Vendeur devra emballer et expédier les Produits conformément aux dispositions du présent article 3.1 et à de saines pratiques commerciales, de manière à ce que les Produits soient, en cours de transport, adéquatement protégés à l'encontre de tout(e) dommage ou détérioration. Si le Vendeur est tenu d'utiliser l'emballage retournable fourni par l'Acheteur, il sera responsable du nettoyage et du renvoi de l'emballage en question. Si aucun emballage retournable n'est disponible, le Vendeur pourra, après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Acheteur (et à moins que ce dernier n'impose d'autres formalités par écrit), utiliser un emballage consommable à ses propres frais, risques et périls. Le Vendeur fournira promptement à l'Acheteur tous les documents qui, en vertu de la loi, doivent accompagner chaque envoi, de même que toute documentation additionnelle assurant la communication (a) du numéro de Bon de Commande ou de communiqué pertinent, (b) des numéros de pièces requises par l'Acheteur ou distribuées par le Vendeur, (c) du nombre d'unités, de caisses, de palettes et/ou de conteneurs composant l'envoi, (d) du nom et des informations de contact du Vendeur, et (e) du numéro de connaissance.

3.2 Échéancier de Livraison

LE TEMPS ET LES QUANTITÉS SONT DE L'ESSENCE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT PAR LE VENDEUR. Le Vendeur livrera les Produits et fournira les Services en stricte conformité avec les termes et conditions stipulés au Contrat. "Rendus Droits Acquittés" (DDP) au quai de chargement de l'Acheteur (Incoterms 2020) lorsqu'il sera question de matières premières, et "Franco Transporteur" au quai de chargement du Vendeur (Incoterms 2020) en matière de composants. Le titre de propriété et les risques de perte passeront à l'Acheteur sur réception des Produits au point de livraison convenu. Dans l'éventualité où le Vendeur refusait ou faisait défaut d'honorer le Bon de Commande ou de livrer les Produits ou de fournir les Services à l'intérieur des délais prévus au Contrat, l'Acheteur pourra résilier ce dernier sans préjudice aux autres droits et recours qu'il pourrait potentiellement exercer en vertu de ses dispositions ou de la loi. L'Acheteur pourra également, sans préjudice aux autres droits et recours qu'il pourrait potentiellement exercer en vertu des dispositions du Contrat ou de la loi, convenir d'une expédition accélérée et/ou encourir des frais de fret ou de transport prioritaire, le Vendeur étant tenu de rembourser tous les coûts excédentaires encourus à cette occasion (y compris tous frais de manutention excédentaires et d'autres dépenses connexes ou non). L'Acheteur ne sera aucunement tenu d'accepter quelque livraison ou prestation incomplète ou excédentaire, ou encore intervenant à l'avance ou en retard. Les risques de perte et d'endommagement, de même que la responsabilité afférente à l'entreposage, à l'entretien, à l'assurance et au retour de livraisons refusées seront assumés par le Vendeur uniquement. Ce dernier sera également responsable de toutes les autres pertes (telles qu'elles sont définies ci-dessous) que l'Acheteur pourrait subir en raison de tout défaut du Vendeur de respecter les dates (ou heures) de livraison prévues (y compris notamment les coûts associés à l'interruption d'une ligne de production ou à l'obtention de produits auprès d'une autre source). Aucune action, mesure ou initiative entreprise par l'Acheteur en vue de se procurer des produits équivalents ou de remplacement ne viendra restreindre les droits et recours pouvant être exercés en vertu des présentes ou de la loi. L'Acheteur pourra modifier l'heure d'arrivée de livraisons planifiées ou prévoir la suspension temporaire de livraisons planifiées sans que le Vendeur n'ait pour autant le

droit à quelque ajustement de prix ou autre forme de compensation. Aucune action, mesure ou initiative de la part de l'Acheteur (y compris l'acceptation de quelque livraison ou prestation partielle, excédentaire, avancée ou en retard) ne devra être interprétée comme une renonciation aux droits que l'Acheteur pourrait exercer en vertu du présent article.

3.3 Prévisions

Le cas échéant, les estimés, prévisions et projections que l'Acheteur pourrait (de temps à autre) fournir au sujet de ses besoins en Produits et Services et/ou de la longueur anticipée de programmes ne le seront qu'à titre d'information et pourraient être appelés à changer en raison de facteurs ou circonstances internes ou externes à l'égard desquels l'Acheteur n'exerce aucun contrôle raisonnable. L'Acheteur n'émet aucune déclaration ou garantie (de nature expresse ou explicite) que ce soit, notamment en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tel(le)s estimés, prévisions ou projections, qui du reste ne devront, en aucunes circonstances que ce soit, être interprétés comme un quelconque engagement contraignant de la part de l'Acheteur.

3.4 Travaux Réalisés dans les Lieux

Dans l'éventualité où la fourniture des Services ou la livraison et l'installation des Produits impliquait quelque intervention de la part d'un(e) filiale, société liée, fournisseur ou sous-traitant du Vendeur, ou encore de l'un ou plusieurs de leurs détenteurs d'actions, dirigeants, administrateurs, gérants, employés, conseillers, mandataires ou autres représentants respectifs (ci-après, envisagés collectivement, les "Représentants") au niveau des locaux de l'Acheteur ou du Client, le Vendeur devra (a) maintenir l'ordre et une discipline exemplaire au sein du personnel en charge des activités et s'assurer qu'il se conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les lieux (notamment en ce qui a trait à la sécurité et à la prévention des incendies) ; (b) garder les lieux libres et exempts de toute accumulation des rebuts ou déchets que de tels Représentants pourraient générer ; et (c) procéder, une fois les travaux terminés, à l'enlèvement rapide et diligent de ses équipements et de tout surplus de matériaux.

4. Ingrédients / Codes Malveillants

4.1 Divulgateion

Le Vendeur devra, dans les sept (7) jours de la

réception d'une demande à cet effet, fournir à l'Acheteur (en une forme et teneur que ce dernier spécifiera), (a) une liste de tous les ingrédients et matériaux incorporés à des Produits ou utilisés dans le cadre de la fourniture de Services ; (b) la quantité de tels ingrédients et matériaux ; et (c) toute autre information au sujet de tout ajout ou autre changement apporté à de tels ingrédients et matériaux. Le Vendeur convient également qu'avant et au moment de la livraison des Produits ou de la fourniture des Services, il communiquera à l'Acheteur (notamment au moyen d'étiquettes apposées sur les conteneurs, les emballages et les Produits eux-mêmes) des avis écrits de toute substance dangereuse entrant dans la composition de Produits ou utilisée dans le cadre de la fourniture de Services, de même que les instructions spécifiques de manutention que les transporteurs, l'Acheteur, le Client et leurs Représentants respectifs doivent connaître en vue d'appliquer la norme de soin et de diligence prescrite par la loi et les règlements pertinents et de prévenir la survenance de dommages matériels ou de blessures corporelles dans le cadre du transport, de la manipulation, du traitement, de l'utilisation ou de l'élimination des Produits, conteneurs et emballages livrés à l'Acheteur ou utilisés dans le cadre de la fourniture de Services.

Le Vendeur devra, à la demande de l'Acheteur, certifier par écrit l'origine de tout ingrédient ou matériau entrant dans la composition d'un Produit ou utilisé dans le cadre de la fourniture d'un Service. Il devra également, dans les meilleurs délais, fournir par écrit toute information que l'Acheteur pourrait requérir au sujet des Produits et/ou des Services qu'il a commandés, le tout en vue de se conformer en temps opportun aux exigences de déclaration stipulées à la législation applicable en matière de protection du consommateur, de minerais sources de conflits ou d'ingrédients ou matériaux de semblable nature (le cas échéant).

4.2 Codes Malveillants

Le Vendeur aura recours à des pratiques reconnues dans l'industrie afin de s'assurer qu'aucun code malveillant n'est directement ou indirectement fourni, livré ou transmis à l'Acheteur par l'entremise de quelque Produit, Service, logiciel, système informatique ou autre appareil ou mécanisme. Aux fins des présentes, on entend par "code malveillant" tout code conçu en vue de nuire à (ou d'autrement perturber illégalement) l'exploitation du réseau, des systèmes ou des programmes informatiques qu'une

personne détient, loue ou héberge), ou encore de détruire ou d'endommager les données d'une personne sans autorisation légitime.

5. Inspection

L'Acheteur pourra, après avoir donné au Vendeur un préavis raisonnable en ce sens, inspecter les procédés de production de ce dernier et procéder à des essais au sein de ses installations – le tout en vue d'évaluer le niveau de rendement du Vendeur en vertu du Contrat.

L'Acheteur pourra également inspecter n'importe quels Produits, tant avant qu'après les avoir payés. Il n'a par contre aucune obligation d'inspecter quelque Produit livré ou Service fourni. Aucun(e) inspection ni défaut de procéder à une inspection n'aura pour effet de réduire l'étendue des obligations que le Vendeur assume en vertu du Contrat. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais qu'il aura payés dans le cadre de l'inspection de Produits et/ou de Services rejetés. Tout Produit rejeté pourra être retourné aux risques et périls du Vendeur, de la manière plus amplement décrite à l'article 3.2.

Aucun(e) acceptation ni paiement de Produits ou de Services de la part de l'Acheteur ne devra être interprété(e) comme libérant le Vendeur de quelque obligation ou garantie qu'il a assumée en vertu du Contrat.

Le Vendeur devra en tout temps se conformer aux procédures d'inspection, normes de contrôle de la qualité et autres standards, politiques et systèmes mis en place (ou exigés) par l'Acheteur et/ou le Client. Il convient également de satisfaire aux exigences du Processus d'approbation des Pièces de Production (PPAP) applicable dans l'industrie (telles qu'elles seront définies par l'Acheteur et le Client), et de soumettre de telles informations (de même que tous les documents de soutien pertinent) sur demande de l'Acheteur. Le Vendeur conservera les informations dont il est question au présent paragraphe pendant la durée de vie du programme pertinent plus huit (8) ans (selon lequel de ces deux intervalles sera le plus long), ou pendant toute autre période de temps plus longue déterminée par le Client.

6. Taxes

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au Contrat, le prix du Contrat comprend tou(te)s les taxes, droits et tarifs de juridiction fédérale, provinciale, étatique,

régionale, locale et étrangère autres que les taxes de vente, sur valeur ajoutée ou sur chiffre d'affaires et les autres charges de semblable nature. De fait, le Vendeur facturera séparément les taxes de vente, sur valeur ajoutée et sur chiffre d'affaires et les autres charges de semblable nature qu'il est légalement tenu de payer ou de percevoir de l'Acheteur.

7. Paiement et Compensation

Les modalités de paiement applicables sont définies au Contrat. Dans l'éventualité où elles ne l'étaient pas, l'Acheteur retiendra l'une ou l'autre des méthodes suivantes : 2% net quinze (15) jours ou net au deuxième (2^{ième}) jour du deuxième (2^{ième}) mois. Le Vendeur soumettra promptement des factures exactes et détaillées (ou quelque autre instrument de facturation dont les parties auront convenu), tous les documents de soutien pertinents, de même que les autres informations que l'Acheteur pourrait raisonnablement requérir suite à la livraison des Produits et/ou à la fourniture des Services. L'Acheteur pourra d'ailleurs retenir paiement jusqu'à ce qu'une facture complète et précise et les autres informations qu'il a demandées (y compris notamment une preuve à l'effet que les Produits livrés et/ou les Services fournis étaient libres et exempts de tout(e) privilège, charge ou réclamation) aient été communiqués et validés. Aucune facture transmise plus d'un an après la livraison des Produits et/ou la fourniture des Services ne sera payée. Tout paiement pourra être effectué par chèque ou quelque autre équivalent d'argent comptant (tel qu'un transfert électronique de fonds). L'Acheteur paiera le Vendeur dans la devise indiquée au Contrat, ou, en l'absence d'une telle indication, dans celle ayant cours au sein de la juridiction où l'Acheteur a passé la commande. Au-delà de tout droit de compensation ou de recouvrement prévu à la législation applicable, tous les montants dus au Vendeur seront considérés être nets de toute dette contractée par le Vendeur, ses filiales et/ou ses sociétés liées envers l'Acheteur, ses filiales et/ou ses sociétés liées. L'Acheteur pourra déduire tout montant du ou éventuellement du par le Vendeur, ses filiales et/ou ses sociétés liées à l'Acheteur, ses filiales et/ou ses sociétés liées de toute somme due ou éventuellement due par l'Acheteur, ses filiales et/ou ses sociétés liées. S'il s'avère que quelque obligation du Vendeur est contestée, conditionnelle ou non liquidée, l'Acheteur pourra déferer paiement de la totalité ou de quelque portion d'un montant dû jusqu'à ce que la contestation ou la condition soit satisfaite ou que

l'obligation visée soit liquidée. Dans l'éventualité où le Vendeur déclarait (ou était mis en) faillite et où la totalité des commandes (incluant le présent Bon de Commande) n'était pas prise en charge par le syndic, l'Acheteur pourra retenir (par voie de retenue administrative ou autrement et jusqu'à ce que le risque de rejet et d'autres préjudices ou dommages soit éliminé) les paiements qu'il doit au Vendeur en considération de Produits déjà livrés.

8. Garanties Portant sur les Produits et Services

8.1 Garanties Émises par le Vendeur

(a) À moins que l'Acheteur n'en convienne autrement au moyen d'un écrit dûment signé et tout au long de la plus longue des périodes suivantes: (i) l'intervalle au cours duquel le Client garantit à ses utilisateurs finals les produits auxquels sont intégrés (ou qui autrement utilisent) les Produits ou les Services, ou (ii) l'intervalle prescrit par la loi, le Vendeur garantit à l'Acheteur que les Produits, les Services et tout autre Bien (répondant à la définition donnée ci-dessous) obtenus par le Vendeur en vue de l'exécution du Contrat (1) seront conformes aux dessins, devis et échantillons finals fournis, requis ou retenus par l'Acheteur; (2) seront conformes aux lois, règlements, règles, normes et codes en vigueur au sein de la juridiction où les Produits, les Services ou les produits comprenant les Produits et/ou les Services doivent être consommés, utilisés, vendus ou fournis; (3) seront d'une bonne qualité marchande; (4) seront (si tant est qu'ils sont fournis par le Vendeur ou l'un ou l'autre de ses fournisseurs ou sous-traitants) libres et exempts de tout défaut ou vice de conception, et ce même si la conception a préalablement été approuvée par l'Acheteur; (5) seront libres et exempts de tout défaut ou vice de fabrication ou de finition; (6) seront entièrement fabriqués à partir de matériaux neufs; (7) seront convenablement adaptés aux fins que l'Acheteur leur réserve (notamment lorsqu'il est question du rendement attendu au niveau de la composante, du système, du sous-système ou du produit final intégré au véhicule, et de l'environnement au sein duquel un quelconque rendement doit être obtenu ou est raisonnablement prévu); (8) ne contreviendront ni ne nuiront à quelque Droit de Propriété Intellectuelle (répondant à la définition donnée ci-dessous) détenu par un tiers; et (9) seront libres et exempts de tout(e) privilège, charge ou réclamation de quelque nature que ce soit. Aux fins du présent article 8.1, le Vendeur confirme connaître la fonction spécifique à

laquelle l'Acheteur entend utiliser les Produits et/ou les Services.

Si le Contrat ne porte que sur des Services, le Vendeur déclare et garantit que de tels Services seront rendus, en respect des normes d'éthique, d'intégrité et de compétence professionnelles les plus exigeantes de l'industrie, par des personnes disposant des connaissances, des compétences, de l'expertise et de la formation requises et oeuvrant avec diligence, promptitude et professionnalisme. Le Vendeur assurera le maintien d'un accès raisonnable aux personnes en charge de la fourniture des Services et procédera rapidement au remplacement de toute personne que l'Acheteur estimera incompétente. Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur de l'existence de tout Droit de Propriété Intellectuelle (tel qu'un(e) découverte, amélioration, création, invention, document écrit, conception de produit, prototype, dessin, devis ou autre forme d'oeuvre) que le Vendeur pourrait créer, concevoir ou appliquer concrètement dans le cadre de la fourniture des Services et qui, en pratique, constituera un bien livrable appartenant à l'Acheteur.

Les garanties dont il est question au présent article s'ajoutent aux garanties (expresses et implicites) prévues à la législation pertinente. Elles demeureront en vigueur au-delà de tout(e) inspection, révision, vérification, essai, acceptation, utilisation ou intégration des Biens et/ou des Services de la part de l'Acheteur.

(b) Le Vendeur devra défendre, indemniser et maintenir hors de cause l'Acheteur, ses filiales et sociétés liées, ses Clients, les utilisateurs directs et indirects des produits et services vendus par l'Acheteur, de même que leurs Représentants, clients, invités, successeurs et ayants-droits respectifs (ci-après, envisagés collectivement, les "Parties Indemnisées") à l'encontre de toute Perte attribuable à (1) tout défaut du Vendeur ou de l'un ou l'autre de ses Représentants de se conformer à quelque terme ou condition du Contrat (incluant les présents Termes) ou à quelque déclaration, garantie ou engagement émis(e) par le Vendeur; (2) quelque autre action, omission ou acte de négligence de la part du Vendeur ou de l'un ou l'autre de ses fournisseurs ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution des obligations que le Contrat impose au Vendeur; (3) toute contravention à une obligation de confidentialité; ou (4) tout défaut (confirmé ou allégué) du Vendeur ou de l'un ou l'autre de ses Représentants de se conformer aux lois, règlements,

règles, normes, codes, décrets ou ordonnances en vigueur au sein de la juridiction où les Produits et les Services (et/ou les produits et les services auxquels ont été intégrés les Produits et les Services) doivent être consommés, utilisés, vendus ou fournis. Aux fins du présent paragraphe, on entend notamment par "Perte" les réclamations, responsabilités, demandes, préjudices, dommages, pertes, frais, coûts et dépenses (de quelque nature que ce soit), y compris les dommages-intérêts indirects, incidents, consécutifs, et spéciaux, les dommages matériels, les blessures corporelles, les pertes de vie, les pertes de profits réelles ou anticipées, les Rappels (répondant à la définition donnée ci-dessous), les indemnités payées à un Client en vertu d'un programme d'attribution de garantie, les pertes associées à un retard ou à une interruption de la production, les coûts d'inspection, de manutention et de reconfiguration, les honoraires facturés par des avocats et d'autres professionnels, et les autres frais, coûts, dépenses et charges associés à la gestion du temps, de la main-d'œuvre et du matériel des Parties Indemnisées et à quelque règlement intervenu (ou jugement rendu) à ce sujet. L'Acheteur pourra, à son entière et absolue discrétion, assurer (ou participer à) la défense opposée à toute réclamation introduite par un tiers et permettant à l'Acheteur d'être indemnisé en vertu du Contrat. Le Vendeur convient que la décision de l'Acheteur de contester une telle réclamation (ou de participer à la défense qui y est opposée) sera prise dans l'intérêt commun de l'Acheteur et du Vendeur et n'aura pour but que de mitiger les dommages réclamés. Le Vendeur renonce par les présentes à tout droit de prétendre que la défense opposée par l'Acheteur restreint de quelque façon que ce soit le droit de l'Acheteur d'obtenir compensation de la part du Vendeur ou de lui soumettre une quelconque réclamation. L'obligation d'indemnisation du Vendeur dont il est question au présent paragraphe s'appliquera peu importe le fondement juridique de la réclamation présentée (responsabilité contractuelle, extracontractuelle ou stricte, négligence, garantie, ou autre). Par souci de clarté, il est spécifié qu'aucune limite imposée aux droits et recours de l'Acheteur en vertu d'un quelconque document émis par le Vendeur n'aura pour effet d'exclure ou de restreindre une telle obligation d'indemnisation.

(c) Le Vendeur déclare et garantit que tant et aussi longtemps que le Contrat demeurera en vigueur (et à moins que l'Acheteur y ait consenti par écrit), il ne fournira aucun(e) information, Produit ou Service directement au Client dans le cadre du programme

auquel l'Acheteur entend intégrer les Produits et les Services.

(d) Le Vendeur communiquera à l'Acheteur tous les certificats d'analyse que lui transmettront les fabricants, de même que tous les certificats de lavage que les transporteurs émettront afin de confirmer qu'ils ont nettoyé le camion, la citerne ou la remorque.

8.2 Produits Non Conformés

(a) Dans l'éventualité où n'importe quel Produit ou Service n'était pas conforme aux termes et conditions du Contrat, le Vendeur, après en avoir été avisé par l'Acheteur et à ses propres frais, corrigera, réparera ou remplacera l'item défectueux d'une manière que l'Acheteur estimera acceptable – le tout sans préjudice aux autres droits et recours dont ce dernier bénéficie en vertu des présentes ou de la loi. Les obligations et garanties qu'assume le Vendeur en vertu du Contrat s'appliqueront également aux Produits et Services qu'il aura corrigés, réparés ou remplacés à la satisfaction de l'Acheteur.

(b) Dans l'éventualité où le Vendeur faisait défaut de corriger, réparer ou remplacer quelque Produit ou Service défectueux ou autrement non conforme d'une manière que l'Acheteur estime acceptable, ce dernier pourra résilier le Contrat sans préjudice aux autres droits et recours qu'il pourrait exercer en vertu des présentes ou de la loi.

(c) Tous les Produits défectueux ou non conformes seront détenus et conservés aux risques et périls du Vendeur, conformément aux dispositions de l'article 3.2. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Acheteur pourra retourner les Produits défectueux ou non conformes au Vendeur (aux risques et périls de ce dernier), le Vendeur devant alors, sans délai, assumer tous les frais de transport et autres charges associés au déplacement des Produits à partir et en direction de leur destination d'origine.

(d) Tout paiement effectué par l'Acheteur en regard de Produits ou Services défectueux ou non conformes devra être remboursé par le Vendeur à moins que ce dernier ne procède rapidement, à ses propres frais et à la satisfaction de l'Acheteur, à la correction, à la réparation ou au remplacement de tels Produits ou Services.

(e) Ni l'Acheteur, ni quelque autre Partie Indemnisée ne saurait (i) être tenu(e) responsable de quelque Perte attribuable à des Produits ou Services non conformes, ou (ii) être tenu(e) de défendre,

d'indemniser ou de maintenir hors de cause le Vendeur, l'un(e) ou l'autre de ses filiales, sociétés liées, fournisseurs ou sous-traitants, ou leurs Représentants, invités, successeurs ou ayants-droits respectifs en considération d'une telle Perte.

8.3 Rappels

Le présent article s'applique à toute offre émise volontairement par l'Acheteur, le fabricant OEM (fabricant d'équipement d'origine) ou un autre Client, ou encore rendue obligatoire par les autorités gouvernementales (y compris tout(e) rappel ou autre mesure correctrice) en vue, notamment, de remédier à quelque défaut confirmé ou soupçonné susceptible de compromettre la sécurité, ou encore de répondre à quelque défaut (confirmé ou soupçonné) de se conformer à une norme ou ligne directrice relative à la sécurité (ci-après, un "Rappel"). Le Vendeur sera responsable de toute Perte attribuable à un Rappel si tant est que ce dernier résulte (en totalité ou en partie) d'un quelconque défaut des Produits de se conformer aux garanties stipulées à l'article 8.1 ou d'une contravention du Vendeur à l'une ou l'autre des dispositions du Contrat. L'Acheteur fera de son mieux en vue (a) d'aviser le Vendeur aussitôt que raisonnablement possible après avoir été informé qu'un Rappel est susceptible d'impliquer un ou plusieurs Produits ; (b) de fournir des informations au sujet du Rappel projeté ; et (c) de discuter avec le Vendeur des moyens les plus économiques de modifier ou de remplacer les systèmes ou certaines composantes (y compris notamment les Produits) en vue de remédier aux déficiences alléguées – dans chaque cas, sous réserve de l'entière et absolue discrétion de l'Acheteur et de la conclusion, entre les parties, d'une défense conjointe (ou de quelque autre arrangement de semblable nature) assurant une protection adéquate des actifs en jeu.

9. Responsabilité Quant aux Produits

Sans que l'étendue des obligations que l'article 8 lui impose ne soit limitée ou restreinte pour autant, le Vendeur défendra, indemnifiera et maintiendra hors de cause l'Acheteur et toutes les autres Parties Indemnisées à l'encontre de toute demande ou réclamation de tiers découlant de blessures corporelles, de pertes de vie, de dommages matériels, de pertes de nature économique ou de quelque autre type de Pertes, peu importe qu'une telle demande ou réclamation se fonde sur la responsabilité contractuelle, extracontractuelle ou stricte, la

négligence ou quelque autre théorie du droit, si tant elle est qu'elle est attribuable à quelque vice de conception (dans l'hypothèse où le Vendeur s'était porté garant de la conception), d'un défaut de fabrication des Produits ou de fourniture des Services, de la livraison de Produits ou de Services défectueux ou non conformes, ou de quelque action, omission ou négligence de la part du Vendeur contrevenant aux dispositions du Contrat.

10. Conformité Législative

Le Vendeur se conformera aux lois, règlements, règles et normes en vigueur au sein du pays où les Produits sont fabriqués, du pays où ils seront livrés et/ou utilisés (y compris tou(te)s les lois et règlements portant sur la protection des données et la cybersécurité). Le Vendeur remettra à l'Acheteur les fiches de données de sécurité relatives aux Produits, et lui transmettra également (sur demande) toute autre information qu'il pourrait raisonnablement requérir en vue de se conformer à la législation applicable.

11. Droits de Propriété Intellectuelle

11.1 Propriété Intellectuelle de l'Acheteur

L'Acheteur ne cède ni ne transfère aucun(e) brevet, secret commercial, marque de commerce, marque de service, droit d'auteur, œuvre d'auteur, masque, concept industriel, information technique, savoir-faire, procédé de fabrication ou quelque autre droit de propriété intellectuelle lui appartenant (ci-après, envisagés collectivement, la "Propriété Intellectuelle") par l'entremise de quelque information, document ou bien qu'il pourrait mettre à la disposition du Vendeur en vertu du Contrat – exception faite du droit limité d'utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur aux seules fins de fabriquer et de livrer les Produits et/ou de fournir les Services commandés par ce dernier.

11.2 Propriété Intellectuelle du Vendeur

(a) Sauf dans la mesure prévue au présent paragraphe, le Vendeur ne cède ni ne transfère en faveur de l'Acheteur quelque Droit de Propriété portant sur les Produits ou les Services ou intégrés de quelque manière aux Biens de l'Acheteur (exception faite du droit d'intégrer ou d'autrement utiliser les Produits ou les Services achetés du Vendeur en parallèle à des produits ou services que l'Acheteur

prévoit vendre à des Clients ou au public). Nonobstant ce qui précède, le Vendeur convient de ne pas intégrer à des Produits livrés ou Services fournis en vertu du présent Contrat quelque Droit de Propriété Intellectuelle lui appartenant en l'absence du consentement écrit de l'Acheteur. Dans l'éventualité où quelque Droit de Propriété Intellectuelle du Vendeur était intégré (avec ou sans le consentement de l'Acheteur) et où le Contrat était résilié par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 15, le Vendeur octroie à l'Acheteur et à ses délégués une licence universelle, irrévocable, non exclusive et gratuite portant sur la fabrication, l'utilisation, l'exploitation et la vente des Droits de Propriété Intellectuelle tout au long du Terme du Contrat (ou de quelque prolongation de celui-ci) qui aurait été en vigueur n'eût été de la résiliation intervenue en vertu des dispositions de l'article 15 (sous réserve des dispositions de l'article 17), notamment le droit d'utiliser de tels Droits de Propriété Intellectuelle du Vendeur en vue d'obtenir auprès d'autres sources des produits et services similaires aux Produits et Services. Le Vendeur octroie également à l'Acheteur une licence universelle, irrévocable, permanente, non-exclusive et prépayée portant sur l'utilisation, la modification, la réparation et la vente de tout logiciel intégré aux Produits ou aux Services et utilisé en conjonction avec l'utilisation, l'exploitation ou la vente de ces derniers.

(b) Dans l'éventualité où le Vendeur créait ou développait quelque Droit de Propriété Intellectuelle dans le cadre de l'exécution des obligations que lui impose le Contrat, de tels Droits de Propriété Intellectuelle deviendront la propriété de l'Acheteur et ne pourront être utilisés par le Vendeur autrement qu'aux fins de l'exécution du Contrat. Ceci dit, dans la mesure où de tels Droits de Propriété Intellectuelle n'appartenaient pas à l'Acheteur, le Vendeur : (i) convient par les présentes de céder en faveur de l'Acheteur toutes les découvertes, inventions, améliorations et oeuvres d'auteur (qu'elles soient ou non brevetables) que le Vendeur concevra ou sera le premier à appliquer concrètement, ou qui seront conçues par toute personne travaillant pour (ou sous la supervision) du Vendeur dans le cadre de l'exécution des obligations que le Contrat impose à ce dernier ; et (ii) divulguera sans délai l'existence de tels Droits de Propriété Intellectuelle à l'Acheteur (en une forme que ce dernier estimera acceptable) et fera en sorte que les Représentants du Vendeur signent tous les documents requis en vue de permettre à

l'Acheteur d'en obtenir le titre et de déposer des demandes d'enregistrement n'importe où dans le monde. Dans la mesure où quelques oeuvres d'auteur (telles qu'un logiciel ou un programme d'ordinateur, par exemple) étaient créées dans le cadre de l'exécution des obligations que le Contrat impose au Vendeur, de telles oeuvres seront réputées être des "œuvres réalisées contre rémunération" ; s'il devait s'avérer que de telles oeuvres ne peuvent être assimilées à des "œuvres réalisées contre rémunération", le Vendeur convient par les présentes de céder en faveur de l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts qu'il détiendra dans tous droits d'auteur et les droits moraux qui s'y rattachent. Le Vendeur devra, sur demande, fournir à l'Acheteur les documents et informations dont ce dernier (ou son délégué) a besoin en vue de pouvoir utiliser de tels Droits de Propriété Intellectuelle. Le Vendeur fournira également à l'Acheteur (sans aucun engagement de confidentialité) toutes les informations de nature technique que ce dernier pourrait requérir de temps à autre au sujet des Produits et des Services en vue d'en assurer une utilisation adéquate (notamment en ce qui a trait à la conception, à la fabrication et au rendement de tels Produits et Services), de même que tou(te)s les dessins, attestations d'ingénieurs et essais de qualification, d'application et de conformité y afférents. Le Vendeur renonce irrévocablement à son droit de formuler, à l'encontre de l'Acheteur, de ses délégués ou de Clients, quelque réclamation en lien avec des informations (de nature technique ou autre) utilisées, divulguées ou autrement rendues disponibles par le Vendeur dans le cadre de la fourniture des Produits et Services dont il est question au Contrat (exception faite de toute réclamation valablement fondée sur une contravention à des Droits de Propriété Intellectuelle brevetés mais non couverts par une licence en vertu du présent article). Le Vendeur autorise expressément et irrévocablement l'Acheteur, ses filiales, sociétés liées, mandataires et Clients, de même que leurs sous-traitants respectifs, à réparer ou reconstruire les Produits livrés en vertu du présent Contrat sans devoir lui payer quelque redevance ou autre forme de compensation.

(c) Le Vendeur ne pourra (en l'absence du consentement écrit de l'Acheteur, que ce soit pour son propre bénéfice ou celui du Client ou d'un tiers, et à moins que ce ne soit en vue de satisfaire aux obligations que lui impose le Contrat) fabriquer, fournir ou offrir de fabriquer ou de fournir quelque

produit ou service qui, par définition, est basé (en totalité ou en partie) sur quelque Droit de Propriété Intellectuelle appartenant à l'Acheteur et/ou sur quelque dessin ou devis relatif aux Produits ou aux Services (ou quelque expression dérivée de l'un ou de l'autre).

11.3 Contravention

Le Vendeur devra (sans que cela ne limite ou restreigne l'étendue des obligations que lui impose l'article 8) défendre, indemniser et maintenir hors de cause l'Acheteur et chacune des autres Parties Indemnisées à l'encontre de toute Perte attribuable à une contravention (confirmée ou alléguée) des Produits ou des Services (ou de quelque fabrication, utilisation ou vente de ceux-ci de la part d'une telle partie) à quelques Droits de Propriété Intellectuelle détenus par un tiers. Dans l'éventualité où une réclamation fondée sur les dispositions du présent article se traduirait (ou pourrait potentiellement se traduire) par le prononcé d'une ordonnance d'injonction ou d'autres mesures susceptibles d'empêcher le Vendeur de fournir (ou l'Acheteur d'exploiter ou d'autrement utiliser) les Produits et/ou les Services, le Vendeur devra, à ses propres frais et à son entière et absolue discrétion, (i) obtenir une licence permettant à l'Acheteur d'acquérir et d'utiliser les Produits ou Services ; (ii) modifier les Produits ou Services de manière à ce qu'ils ne soient plus en contravention, si tant est que les modifications apportées n'en affectent pas substantiellement le fonctionnement ou le rendement ; ou (iii) remplacer les Produits ou reprendre la fourniture des Services au moyen de Produits ou de Services qui, de l'avis de l'Acheteur, représentent un équivalent raisonnable des Produits et Services sans toutefois contrevenir à aucun droit. Le Vendeur ne pourra, en l'absence du consentement écrit de l'Acheteur, régler aucune réclamation d'une manière susceptible d'avoir quelque impact préjudiciable sur les droits de l'Acheteur.

12. Entente d'Approvisionnement Exclusif

Dans l'éventualité où un Client recommandait ou exigeait que le Vendeur soit la source d'approvisionnement en Produits et Services de l'Acheteur: (a) le paiement dû par l'Acheteur en considération des Produits et de Services ne sera payable au Vendeur que dans la mesure (et la proportion) du paiement que l'Acheteur aura lui-même reçu du Client en regard des pièces,

composantes ou produits assemblés auquel(les) les Produits ou Services doivent être intégrés; (b) toute prolongation en faveur de l'Acheteur des modalités de paiement retenues par le Client en considération des pièces, composantes ou produits assemblés auquel(les) les Produits ou Services doivent être intégrés s'appliqueront automatiquement (pour le même intervalle de temps) aux modalités de paiement en vigueur entre l'Acheteur et le Vendeur ; et (c) le Vendeur devra accorder à l'Acheteur une réduction de prix proportionnelle au rabais de productivité que l'Acheteur accorde au Client.

13. Produits Contrefaits

Le Vendeur doit s'assurer qu'il n'existe aucun risque que des produits contrefaits soient expédiés à l'Acheteur. Aux fins du présent article, on entend par "produit contrefait" tout article consistant en (ou contenant) quelque altération, modification ou reproduction illégale ou non autorisée et ayant été délibérément mal identifié, étiqueté ou représenté comme étant une pièce originale provenant du fabricant. Or le Vendeur doit concevoir et mettre en place des politiques d'approvisionnement strictes qui lui permettent de retracer et de repérer tous les articles intégrés (ou autrement utilisés en parallèle) à ses produits et services.

14. Biens

14.1 Biens de l'Acheteur

(a) L'Acheteur sera le seul et unique propriétaire des outils, gabarits, teintures, compteurs, moules, patrons, dispositifs de fixation, fournitures, matériaux et autres biens utilisés par le Vendeur dans le cadre de la fabrication, de l'entreposage ou du transport des Produits ou de la fourniture des Services (ci-après, les "Biens"), et qui (i) ont été fournis à l'Acheteur par le Vendeur ou en son nom ; (ii) ont été payés par l'Acheteur ou en son nom ; ou (iii) seront amortis tout au long du terme du Contrat, y compris tout remplacement de tels Biens de même que tout(e) ajout, accessoire, annexe ou réparation (ci-après, les "Biens de l'Acheteur"). Le Vendeur devra, sur demande de l'Acheteur, permettre à ce dernier ou à ses Représentants d'inspecter les Biens de l'Acheteur. Le Vendeur devra céder en faveur de l'Acheteur tou(te)s les droits et réclamations de nature contractuelle dans lesquels il détient un intérêt en lien avec des Biens de l'Acheteur, et signer tous les actes de vente, états financiers et autres

documents requis par l'Acheteur en vue de confirmer sa propriété des Biens de l'Acheteur (ou encore celle du Client). Tous les Biens de l'Acheteur doivent être clairement marqués ou étiquetés comme appartenant à l'Acheteur et être entreposés sécuritairement par le Vendeur. Le Vendeur devra promptement aviser l'Acheteur de l'emplacement de tout Bien de l'Acheteur se trouvant (même temporairement) en quelque endroit autre que les installations dûment approuvées du Vendeur. Tant qu'ils seront soumis au contrôle direct ou indirect du Vendeur, les Biens de l'Acheteur seront détenus aux risques et périls du Vendeur et devront, aux seuls frais de ce dernier, être assurés à leur pleine valeur de remplacement (toute indemnité étant alors payable à l'Acheteur). Le Vendeur devra utiliser les Biens de l'Acheteur de manière diligente et sécuritaire, et devra (sans que cela n'affecte de quelque manière l'étendue des obligations que lui impose l'article 8) défendre, indemniser et maintenir hors de cause l'Acheteur et toutes les autres Parties Indemnisées à l'encontre de toute Perte attribuable à (ou résultant de) l'installation, de l'utilisation, de l'entreposage, du transport, de l'entretien, de l'activation ou de la mise hors service de Biens de l'Acheteur. Le Vendeur, qui détiendra les Biens de l'Acheteur en tant que dépositaire, sera responsable de tout(e) perte ou dommage survenant alors qu'il est en possession de tels Biens ou en assume quelque contrôle direct ou indirect. Le Vendeur, par les présentes, renonce à l'exercice de tout privilège (ou autre droit de semblable nature) qu'il pourrait faire valoir à l'égard des Biens de l'Acheteur.

(b) Le Vendeur devra (1) à ses propres frais et tout au long de la durée de vie des Biens de l'Acheteur, maintenir ces derniers en bon état (compte tenu de toute usure normale) ; (2) utiliser les Biens de l'Acheteur aux seuls fins de la fabrication, de l'entreposage ou du transport des Produits ou de la fourniture des Services au bénéfice de l'Acheteur ; (3) identifier les Biens de l'Acheteur comme étant la propriété de l'Acheteur (ou encore du Client, sur instruction de l'Acheteur) ; et (4) s'abstenir, en l'absence du consentement écrit de l'Acheteur, de retirer quelque Bien de l'Acheteur (autre qu'un conteneur d'expédition ou un autre article similaire) de ses installations dûment approuvées.

(c) L'Acheteur paiera les Biens de l'Acheteur qu'il a convenu d'acquérir au prix indiqué au Contrat, ou en l'absence d'un tel prix, (i) au prix coûtant alors payé par le Vendeur à l'égard des Biens de l'Acheteur (si

tant est qu'ils sont fabriqués par un tiers n'ayant aucun lien avec le Vendeur), déduction faite de tout montant déjà payé au Vendeur ; ou (ii) le prix coûtant réellement payé par le Vendeur à l'égard des matériaux, composantes et services qu'il a déjà acquis, ainsi qu'à l'égard de la main-d'œuvre et des frais généraux directement imputables aux Biens de l'Acheteur (si tant est qu'ils sont fabriqués par le Vendeur), déduction faite de tout montant déjà payé à ce dernier. Les montants dont il est question ci-dessus (et qui comprennent le prix d'achat) pourront faire l'objet d'une vérification ou d'un audit à la demande de l'Acheteur. Tous les montants qui, de l'avis de l'Acheteur à l'issue d'un(e) vérification ou d'un audit, ne sont pas réellement dus seront déduits du prix d'achat. À moins que le Contrat n'en stipule autrement, le paiement final des Biens de l'Acheteur deviendra dû et exigible à la plus tardive des échéances suivantes : (1) la date d'approbation du Processus d'approbation des Pièces de Production (PPAP) du fabricant, ou (2) la date de paiement indiquée au Contrat.

(d) Le Vendeur devra, sur demande de l'Acheteur, libérer sans délai les Biens de l'Acheteur et soit les préparer en vue de leur expédition, soit les livrer directement à l'Acheteur ou au Client (selon le cas), de la manière convenue. Par souci de clarté, il est spécifié que l'Acheteur pourra, à n'importe quel moment, reprendre possession immédiate des Biens de l'Acheteur et d'autres biens lui appartenant ou appartenant au(x) Client(s), et ce sans devoir se justifier ou avoir à payer quoi que ce soit. Le Vendeur livrera les Biens de l'Acheteur et les autres biens requis au quai de chargement de l'Acheteur (DAP, Incoterms 2020), le tout convenablement emballé et identifié conformément aux exigences du transporteur de l'Acheteur.

(e) L'ACHETEUR, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, N'ENCOURRA AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE VENDEUR OU QUI QUE CE SOIT D'AUTRE EN REGARD DE QUELQUE PRÉJUDICE OU DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT, INCIDENT OU CONSÉCUTIF (DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT) AYANT UN QUELCONQUE LIEN AVEC LES BIENS DE L'ACHETEUR. CE DERNIER DÉCLINE D'AILLEURS TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DES BIENS DE L'ACHETEUR (NOTAMMENT LORSQU'IL EST QUESTION DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION

À QUELQUE FIN PARTICULIÈRE). LE VENDEUR, POUR SA PART, RENONCE (TANT POUR LUI-MÊME QU'AU NOM DE SES SUCESSEURS ET AYANTS-DROITS) À L'EXERCICE DE TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LA NÉGLIGENCE OU LA RESPONSABILITÉ STRICTE.

14.2 Biens du Vendeur

Le Vendeur conservera la propriété de tous les Biens qui ne constituent pas des Biens de l'Acheteur (ci-après, les "Biens du Vendeur"). Il devra, le cas échéant et à ses propres frais, fournir, conserver en bon état et remplacer les Biens du Vendeur dont il a besoin en vue de satisfaire aux exigences du Contrat. Le Vendeur octroie à l'Acheteur l'option irrévocable de prendre possession et de devenir propriétaire des Biens du Vendeur qui sont utilisés exclusivement dans le cadre de la fabrication des Produits ou de la fourniture des Services, et ce en payant au Vendeur la valeur aux livres nette, déduction faite (i) de tout montant déjà payé au Vendeur en considération du coût de tels articles, et (ii) de tout montant que le Vendeur pourrait devoir à l'Acheteur – étant par contre entendu et convenu qu'une telle option ne pourra être exercée s'il appert que les Biens du Vendeur sont utilisés en vue de fabriquer des produits faisant partie des composantes standard du Vendeur, ou que le Vendeur vend à des tiers une quantité substantielle de produits similaires.

15. Résiliation

15.1 Résiliation Sans Cause

(a) L'Acheteur pourra, en sus des autres droits de résiliation qu'il pourrait faire valoir, à son entière et absolue discrétion, et à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours dûment transmis au Vendeur (ou de quelque autre délai plus court imposé par le Client) résilier le Contrat en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit (ou sans raison particulière), à n'importe quel moment et sans égard à l'existence d'un Délai Excusable ou de quelque autre circonstance ayant un impact sur le Vendeur. Ce dernier, par contre, ne pourra résilier le Contrat sans cause, ni même pour quelque raison que ce soit.

(b) Le Vendeur devra, dès réception d'un avis de résiliation de la part de l'Acheteur : (i) interrompre toutes les tâches qu'il accomplit en vertu du Contrat et toute autre commande concernée par l'avis de

résiliation ; (ii) assurer la protection de tous les biens qu'il a alors en sa possession ou sous son contrôle et dans lesquels l'Acheteur détient (ou pourrait éventuellement acquérir) un intérêt, y compris tout Bien de l'Acheteur ; et (iii) à la demande de l'Acheteur, collaborer avec ce dernier en vue de transférer la fourniture des Produits et/ou des Services en faveur de toute personne désignée par l'Acheteur - le tout conformément aux dispositions de l'article 15.4. Le Vendeur soumettra promptement à l'Acheteur, par écrit et au cours des vingt-et-un (21) jours de la prise d'effet de la résiliation, une demande d'indemnisation résultant d'une telle résiliation (de même que tou(te)s les données et documents invoqués à son soutien). Le Vendeur, par le biais des présentes, octroie à l'Acheteur le droit de procéder à la vérification de ses livres, registres, dossiers, archives et autres documents ayant un lien quelconque avec sa demande d'indemnisation.

(c) L'Acheteur devra, sous réserve des droits que lui confèrent les présents Termes et en sus du paiement du prix indiqué au Contrat en regard des Produits et des Services livrés, fournis et acceptés par l'Acheteur avant la date de prise d'effet de la résiliation, payer les montants suivants au Vendeur (sans double emploi et uniquement dans la mesure où le Vendeur aura, en temps opportun et conformément aux dispositions du paragraphe 15.1(b) ci-dessus, soumis une réclamation en lien avec la résiliation): (i) le prix indiqué au Contrat en regard des Produits et Services fabriqués, fournis et acceptés mais n'ayant pas encore été payés ; (ii) suite à la livraison et à l'acceptation de l'Acheteur, le prix convenu au Contrat en regard de Produits fabriqués en réponse aux communiqués émis par l'Acheteur (ou de quelque autre manière conforme aux termes et conditions du Contrat) mais n'ayant pas été livrés au moment de la résiliation ; et (iii) suite à la livraison et à l'acceptation de l'Acheteur, les coûts et dépenses véritablement et raisonnablement encourus par le Vendeur (à l'exception de toute marge de profit) dans le cadre de travaux en cours ou en lien avec des matières premières fabriquées ou obtenues en considération de communiqués émis par l'Acheteur – étant entendu et convenu que de tel(le)s travaux en cours et matières premières (n'ayant aucun lien avec les Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur) ne pourront être transférés en faveur d'autres clients du Vendeur au cours de l'année qui suivra. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Acheteur n'aura aucune obligation d'effectuer quelque paiement que ce soit à l'égard (a) des Produits, Services, travaux en

cours ou stocks de pièces ou de matières premières qui sont (i) fabriqués, fournis ou approvisionnés par le Vendeur en des quantités excédant celles autorisées par quelque communiqué, (ii) endommagés ou détruits, ou (iii) sans aucune qualité marchande, impossibles à utiliser ou autrement non conformes ; (b) de tout Produit non livré faisant partie des stocks standards du Vendeur ; ou (c) des travaux en cours ou des stocks de pièces ou de matières premières (n'ayant aucun lien avec les Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur) qui peuvent être soit retournées aux fournisseurs ou sous-traitants du Vendeur en échange d'un crédit, soit revendus sur le marché. Aucun paiement effectué en considération de la résiliation du Contrat ne pourra excéder le prix total des Produits et/ou des Services devant toujours être fabriqués ou fournis par le Vendeur en vertu de tout communiqué actif en date de la prise d'effet de la résiliation. L'Acheteur ne devra, directement ou indirectement, effectuer aucun paiement que ce soit en faveur du Vendeur (et ce même si les sous-traitants de ce dernier lui ont transmis une réclamation) en raison de quelque perte attribuable au défaut d'obtenir quelques revenus, rabais ou profits anticipés, à des frais généraux non recouverts, aux intérêts découlant d'une réclamation, aux coûts d'ingénierie, de développement de produits, de location ou de reconfiguration d'installations ou d'équipements, d'une dépréciation non amortie ou des charges administratives résultant de la résiliation. Dans l'éventualité où l'Acheteur résiliait le Contrat en raison du fait qu'il n'est plus un fournisseur du Client dans le cadre du programme en considération duquel le Contrat a été octroyé, il ne devra compenser le Vendeur qu'à l'égard des coûts et dépenses envisagés au présent paragraphe, et encore là uniquement dans la mesure et à l'époque où le Client lui aura remboursé de tels coûts et dépenses.

(d) Le Vendeur pourra, après avoir obtenu le consentement écrit de l'Acheteur, conserver ou vendre (à un prix convenu entre les parties) n'importe quelle portion des Produits, des Services, des travaux en cours ou des stocks de matières premières, pour ensuite appliquer le produit de la vente au paiement ou au crédit du montant ainsi convenu ou reçu (au choix de l'Acheteur), un ajustement adéquat devant alors tenir compte de tout rabais obtenu au niveau des frais de livraison. Le Vendeur devra également, si l'Acheteur l'exige, lui transférer la propriété et assurer la livraison de tous Produits, travaux en cours ou stocks de matières premières qui n'auront pas été ainsi conservés ou vendus.

(e) Nonobstant quelque autre disposition des présentes à l'effet contraire, l'Acheteur pourra, à son entière et absolue discrétion, après en avoir avisé le Vendeur et en sus des autres droits de résiliation qu'il pourrait exercer, résilier (en totalité ou en partie) le Contrat portant sur n'importe quelle portion d'un Bon de Commande ou d'un communiqué émis (i) avant que le Vendeur ne puisse confirmer son délai de traitement (qui d'entrée de jeu devra être commercialement raisonnable et conformes aux exigences du Client), ou, (ii) dans l'éventualité où aucun délai de traitement n'était annoncé puis subséquemment accepté par l'Acheteur, avant le délai le plus court qu'honorerait un autre vendeur convenablement organisé et géré évoluant au sein de la même industrie que le Vendeur et offrant des produits et/ou des services comparables aux Produits et/ou aux Services. À titre d'exemple, dans l'hypothèse où le Vendeur annonçait un délai de traitement de huit (8) semaines et l'Acheteur émettait un Bon de Commande ou un communiqué douze (12) semaines avant les dates de livraison prévues, l'Acheteur pourra résilier le Bon de Commande ou communiqué en vertu du présent paragraphe 15.1(e) jusqu'à la huitième (8^{ième}) semaine précédant les dates de livraison applicables. Toute résiliation fondée sur les dispositions du présent paragraphe 15.1(e) interviendra sans que l'Acheteur n'encoure quelque responsabilité autre que celle afférente au paiement des Produits déjà livrés et des Services déjà fournis qu'il aura dûment acceptés.

15.2 Résiliation en Raison d'un Défaut du Vendeur ou d'un Changement de Contrôle

(a) L'Acheteur pourra résilier l'intégralité ou quelque portion du Contrat en raison de (i) toute contravention (confirmée ou redoutée) du Vendeur à l'une ou l'autre des dispositions du Contrat; (ii) tout défaut (confirmé ou redouté) du Vendeur d'offrir le rendement dont il est question au Contrat; (iii) tout défaut du Vendeur de maintenir un rythme satisfaisant (compromettant ainsi la livraison des Produits et/ou la complétion des Services en temps opportun) ; ou (iv) tout défaut du Vendeur de répondre en temps opportun (et, à tout événement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables) à quelque demande d'informations, défaut qui n'est pas corrigé par le Vendeur au cours des dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis écrit à cet effet (ou de quelque autre période de temps plus courte que l'Acheteur pourrait raisonnablement établir compte tenu des circonstances) – auquel cas le Vendeur sera

responsable de tou(te)s les frais, coûts, dépenses et charges encouru(e)s en raison de son défaut.

(b) L'Acheteur pourra résilier l'intégralité ou quelque portion du Contrat dans l'éventualité où le Vendeur subissait un changement de contrôle. Aux fins de l'exécution du Contrat, on entend notamment par "changement de contrôle": (i) tout(e) vente, location, ou échange d'une portion substantielle des actifs que le Vendeur utilise dans le cadre de l'exécution des obligations que lui impose le Contrat ; (ii) tout(e) vente ou échange d'un nombre d'actions du Vendeur (ou de quelque filiale en ayant le contrôle) suffisamment important pour entraîner un changement au niveau de sa gestion ; ou (iii) la tenue d'un vote ou la conclusion de quelque entente portant sur le contrôle du Vendeur ou de quelque filiale en ayant le contrôle. Le Vendeur devra transmettre à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins dix (10) jours de tout changement de contrôle l'affectant. L'Acheteur, pour sa part, pourra résilier le Contrat au moyen d'un simple avis écrit suite à tout changement de contrôle du Vendeur auquel il n'aura pas préalablement consenti.

(c) Toute résiliation fondée sur les dispositions du présent article 15.2 interviendra sans que l'Acheteur n'encoure quelque responsabilité autre que celle afférente au paiement des Produits déjà livrés et des Services déjà fournis qu'il aura dûment acceptés.

(d) Dans l'éventualité où quelque tribunal, par l'entremise d'une décision finale et non susceptible d'appel, déclarait qu'une quelconque résiliation intervenue en vertu du présent article 15.2 ne se fondait sur aucun motif valable (qu'il soit ou non prévu audit article), les parties prendront automatiquement pour acquis qu'une telle résiliation est intervenue sans cause conformément aux dispositions de l'article 15.1.

15.3 Résiliation Attribuable à l'Insolvabilité, à la Faillite, etc.

(a) L'Acheteur pourra, sans encourir quelque responsabilité que ce soit à l'égard du Vendeur, résilier le Contrat dans l'éventualité où (i) le Vendeur devenait insolvable, était déclaré failli, faisait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation ou était soumis à quelque arrangement ou réorganisation ; (ii) le Vendeur interrompait l'exercice de ses activités d'affaires régulières ou procédait à une cession de ses biens et actifs en faveur de ses créanciers ; ou (iii) un séquestre était mis en charge de l'administration de l'intégralité ou de quelque portion des biens et actifs

du Vendeur (ci-après, envisagés collectivement, un "Acte de Faillite") – auquel cas le Vendeur devra rembourser à l'Acheteur tous les frais, coûts, dépenses et charges que ce dernier pourrait encourir. Aucune telle résiliation du Contrat n'aura quelque effet ou conséquence que ce soit sur les droits que l'Acheteur détient à l'égard des Biens de l'Acheteur.

(b) Dans l'éventualité où l'Acheteur ne résiliait pas le Contrat suite à la survenance d'un Acte de Faillite, il pourra apporter aux prix et/ou aux conditions de livraison prévus au Contrat les ajustements raisonnables qu'il estimera appropriés en vue de répondre à la nouvelle organisation du Vendeur (compte tenu, notamment de l'obligation de ce dernier d'assurer continuellement la qualité des Produits et des Services).

15.4 Soutien en Cours de Transition

Dans l'éventualité où le Contrat ou le Bon de Commande expirait ou était résilié en totalité ou en partie, le Vendeur devra, sans frais additionnels pour l'Acheteur, collaborer avec ce dernier en vue d'assurer une transition harmonieuse de la fourniture des Produits et des Services en faveur de l'Acheteur ou de la (ou des) personne(s) que l'Acheteur identifiera, et ce notamment en: (a) poursuivant la fabrication, la livraison et l'exécution de tous les Biens et Services conformément aux exigences du Bon de Commande et aux instructions émises par l'Acheteur, sans qu'aucune surcharge ou condition additionnelle ne s'applique, tout comme si l'expiration ou la résiliation n'avait pas eu lieu, tout au long de la période de temps dont l'Acheteur (à son entière et absolue discrétion) aura besoin en vue de garantir une transition harmonieuse, et tout en s'assurant que l'Acheteur demeure, sans aucune source d'interruption, en mesure de se procurer les Biens et les Services requis dans le cadre de ses opérations (ou de celles du Client) ; (b) fournissant rapidement et avec diligence les documents et les informations requis(es) au sujet de ses activités, de même qu'un accès raisonnable aux installations où il fabrique les Produits ou exécute les Services ; et (c) fournissant les accommodements que l'Acheteur pourrait requérir en termes de capacité de production, de rendement et de services de soutien en période de transition.

16. Recours

16.1 Recours de Base

(a) Les droits et recours que le Contrat confère à l'Acheteur sont de nature cumulative et s'ajoutent aux autres droits et recours dont il dispose en vertu de la loi ou de quelque principe d'équité. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Vendeur devra, sur demande, rembourser à l'Acheteur toutes les Pertes (i.e., les frais, coûts, dépenses et charges) que ce dernier pourrait encourir directement ou indirectement (y compris les honoraires facturés par ses avocats et d'autres professionnels) en raison de quelque contravention du Vendeur aux dispositions du Contrat portant notamment sur (i) l'obligation d'indemniser l'Acheteur ; (ii) l'inspection, le triage, le confinement, la réparation et le remplacement de Produits ou de Services non conformes ; (iii) les interruptions de la production ; (iv) la gestion des rappels ; (v) les réclamations et autres litiges en lien avec les blessures corporelles, les pertes de vie et les dommages matériels causés par quelques Biens ou Services non conformes ; (vi) le paiement de tout montant dont l'Acheteur est redevable envers ses Clients en raison d'un(e) tel(le) contravention ou défaut ou de tels Produits ou Services non conformes ; et (vii) l'exécution forcée de l'une ou l'autre des dispositions du Contrat. Si l'Acheteur lui en fait la demande, le Vendeur conclura une entente distincte portant sur l'administration ou le traitement des charges remboursables en raison de Produits non conformes. Au demeurant le Vendeur devra rembourser à l'Acheteur toutes les Pertes résultant (1) de toute contravention ou de la répudiation anticipée (par le Vendeur) du Contrat ou de quelque autre contrat liant le Vendeur et l'Acheteur ; (2) de toute demande ou requête du Vendeur en lien avec la modification de certain(e)s termes ou conditions du Contrat ; (3) de procédures judiciaires impliquant le Vendeur et qui, de l'avis raisonnable de l'Acheteur, sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur la capacité du Vendeur de continuer d'honorer les obligations que lui impose le Contrat ; ou (4) de procédures judiciaires auxquelles l'Acheteur comparait, participe ou devient partie et auxquelles le Vendeur est déjà partie. Dans l'éventualité où le Vendeur devenait créancier d'une quelconque faillite alors que l'une ou l'autre des obligations que lui impose le Contrat demeure pendante, l'Acheteur pourra se voir rembourser les honoraires facturés par ses avocats et d'autres professionnels dans le cadre

du dossier de faillite (notamment en vue de suivre la progression de celui-ci).

(b) Le Vendeur reconnaît et convient expressément que tout défaut de sa part de livrer les Produits ou de fournir les Services en respect des dates et heures d'échéance prévues au Contrat causera un préjudice irréparable à l'Acheteur, qui en conséquence sera admis à requérir le prononcé d'une ordonnance d'injonction ou d'autres mesures de redressement.

(c) Toute action civile ou autre procédure fondée sur quelque contravention aux dispositions, termes ou conditions du Contrat (que ce soit en raison d'un acte, d'une omission, de la négligence ou autrement) devra être introduite par l'Acheteur au cours de l'année qui suivra la date à laquelle la contravention, l'acte, l'omission ou la négligence est survenu(e), peu importe que le Vendeur en ait ou non eu connaissance ou soit ou non au courant de ses conséquences.

(d) Aucun droit ou recours expressément conféré à l'Acheteur en vertu des Présentes ne doit être interprété comme limitant ou modifiant l'étendue de quelque autre droit ou recours qu'il pourrait autrement faire valoir. Dès qu'un envoi en direction d'un emplacement autre que l'usine de l'Acheteur sera autorisé, la facture émise par le Vendeur sera payée par l'Acheteur à la date qui y sera indiquée, mais pas avant que la réception de l'envoi n'ait été confirmée par le destinataire.

(e) L'Acheteur ne sera, en aucun(e) cas ou circonstance, responsable envers l'Acheteur ou ses sous-traitants de la perte de quelques profits anticipés ou de quelque préjudice ou dommage spécial, incident ou consécutif.

16.2 Exécution en Nature

Dans l'éventualité où le Vendeur refusait ou faisait défaut de livrer les Produits ou de fournir les Services (ou autrement répudiait ou menaçait de répudier quelque disposition du Contrat), il est entendu et convenu que le seul paiement de dommages-intérêts pécuniers ne saurait réparer adéquatement le préjudice causé et que l'Acheteur pourra, en sus des autres droits et recours qu'il pourrait exercer en vertu du Contrat ou de la loi, (i) exiger l'exécution en nature des obligations du Vendeur, et (ii) requérir le prononcé d'une ordonnance d'injonction provisoire, interlocutoire ou permanente portant sur l'exécution de n'importe quelle exigence du Contrat, et ce sans devoir faire la preuve de quelque préjudice ou

dommage et sans avoir à fournir quelque caution ou autre sûreté.

17. Informations Confidentielles

Toutes les informations de nature non publique, commerciale ou privilégiée appartenant à l'Acheteur (incluant les secrets industriels, dessins, devis, notes, instructions, données et analyses techniques, compositions d'ingrédients, données financières et autres renseignements de nature technique ou commerciale) et fournies, divulguées ou autrement rendues disponibles par l'Acheteur ou en son nom dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'elles soient ou non identifiées comme étant confidentielles, divulguées verbalement, par écrit ou par voie électronique ou de quelque autre support ou médium et dont le Vendeur prend connaissance de quelque manière que ce soit (ci-après, les "Informations Confidentielles") seront réputées être confidentielles et privilégiées et demeureront l'entière et absolue propriété de l'Acheteur. Aux fins du présent article, la définition d'Informations Confidentielle englobera également tout(e) représentation, compilation, analyse ou sommaire de l'un ou plusieurs des éléments ci-haut énumérés. Le Vendeur ne pourra, en l'absence du consentement écrit de l'Acheteur, divulguer ou utiliser les Informations Confidentielles de ce dernier à quelque fin autre que celles envisagées au Contrat. Il est par contre entendu et convenu que la définition d'Informations Confidentielles n'inclura aucune information (a) qui était déjà connue au moment de sa divulgation au Vendeur, ce dernier devant disposer de dossiers écrits permettant de prouver une telle connaissance; (b) qui était, est ou devient de connaissance publique sans que le Vendeur n'ait contrevenu aux obligations que lui impose le présent article ; (c) que le Vendeur a obtenue d'un tiers qui n'était lié par aucun engagement de confidentialité et avait le droit de procéder à la divulgation, le Vendeur devant disposer de dossiers écrits permettant de prouver le tout ; ou (d) qui a été développée par le Vendeur sur une base tout à fait indépendante et sans aucun(e) recours ou référence à quelque Information Confidentielle, le Vendeur devant disposer de dossiers écrits permettant de prouver le tout. Aucune des obligations stipulées au présent article n'empêchera le Vendeur de divulguer certaines Informations Confidentielles en vertu de la loi ou d'une ordonnance rendue par quelque tribunal ou autorité gouvernementale (le tout sur avis d'un conseiller juridique compétent en la matière), si tant est que le Vendeur (i) avise

promptement et par écrit l'Acheteur d'une telle exigence de divulgation de manière à ce que ce dernier puisse requérir le prononcé d'une ordonnance de sauvegarde visant à empêcher la divulgation des Informations Confidentielles visées (ou de quelque portions de ceux-ci), et (ii) apporte une collaboration raisonnable à l'Acheteur dans le cadre de l'obtention d'une telle ordonnance de sauvegarde, étant du reste entendu et convenu que le Vendeur ne pourra divulguer que la portion d'Informations Confidentielles qu'il est légalement tenu de divulguer, et prendra les mesures nécessaires en vue d'obtenir l'assurance que les informations communiquées seront traitées de manière confidentielle. Le Vendeur protégera les Informations Confidentielles à l'encontre de tout(e) accès, utilisation ou divulgation non autorisé(e) avec le même soin qu'il réserve à ses propres informations confidentielles – qui, peu importe les circonstances, ne pourra jamais équivaloir à moins que la diligence raisonnable. Le Vendeur limitera l'accès aux (et la divulgation des) Informations Confidentielles à ses seuls Représentants qui ont absolument besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat et qui se seront engagés par écrit à ne jamais utiliser ou divulguer les Informations Confidentielles à d'autres fins. Le Vendeur demeurera en tout temps responsable (envers l'Acheteur) de toute action ou omission de l'un ou l'autre de ses Représentants qui, si elle était commise par le Vendeur lui-même, constituerait une contravention aux dispositions du présent article. Le Vendeur devra, au cours des cinq (5) jours ouvrables qui suivront la réception d'une demande de l'Acheteur, rendre à ce dernier (ou détruire) tou(te)s les originaux, copies, reproductions, sommaires et autres représentations d'Informations Confidentielles qu'il aura reçues, et attester d'un(e) tel(le) retour ou destruction par écrit. Par souci de clarté, il est spécifié que les obligations contractées par le Vendeur en vertu du présent article continueront à s'appliquer et à le lier malgré (et au-delà de) toute expiration ou résiliation du Contrat.

18. Cession et Sous-Traitance

(a) Le Vendeur ne pourra, en l'absence du consentement écrit de l'Acheteur, céder ou sous-traiter les droits, devoirs et obligations que lui confère le Contrat (notamment ceux ayant trait à la cession des comptes recevables). À moins qu'un tel consentement écrit n'en stipule autrement, aucune cession ou sous-traitance par l'une ou l'autre des parties (que le consentement requis ait été obtenu ou

non) ne libérera le Vendeur des droits et obligations que lui confère le Contrat ou de sa responsabilité à l'égard de tout défaut d'exécution de son cessionnaire ou sous-traitant. Toute cession intervenant en contravention des dispositions du présent paragraphe sera réputée être nulle, non avenue, inopposable et sans effet.

(b) Le Vendeur pourra, sans le consentement de l'Acheteur, céder le Contrat, n'importe quel Bon de Commande ou encore les intérêts qu'il détient dans l'un ou l'autre, en faveur de l'une ou l'autre de ses sociétés liées ou d'un acheteur ou successeur de son entreprise (ou de quelque portion de celle-ci qui s'avère pertinente dans le cadre du Contrat ou du Bon de Commande).

(c) Le Vendeur devra s'assurer que les termes et conditions des contrats qu'il signe avec ses fournisseurs et sous-traitants confèrent à l'Acheteur et au Client tous les droits et recours dont il est question au Contrat.

19. Force Majeure

Aucun défaut du Vendeur de livrer à temps les Produits et Services visés par le Contrat ne sera assimilé à une contravention s'il appert qu'il est causé par (ou attribuable à) l'une ou plusieurs des situations ou circonstances suivantes, dont il n'est aucunement responsable (en raison de quelque faute ou négligence) et à l'égard desquelles il ne pouvait exercer aucun contrôle raisonnable : un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une explosion, une catastrophe naturelle, une émeute, une guerre, quelque initiative entreprise par les autorités gouvernementales, une épidémie ou une pandémie déclarée officiellement par l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après, un "Délai Excusable"). Par souci de clarté, il est spécifié qu'aucun défaut d'exécution de la part du Vendeur ne sera excusé dans les cas suivants: (a) une fluctuation de la disponibilité ou des coûts des matériaux, composantes ou services attribuable aux conditions du marché, ou le fait qu'un fournisseur soit dans l'impossibilité de fournir sa prestation en raison de quelque situation ou circonstance autre qu'un Délai Excusable ; (b) un litige contractuel ; (c) l'insolvabilité du Vendeur ; (d) tout(e) grève, lock-out ou autre conflit de travail affectant le Vendeur ou l'un ou l'autre de ses fournisseurs ou sous-traitants ; (e) tout défaut du Vendeur de se conformer à la législation applicable ou de prendre quelque mesure raisonnablement nécessaire en vue d'assurer

l'exécution du Contrat en prévision de l'entrée en vigueur d'une quelconque exigence gouvernementale ayant fait l'objet d'un avis public ; ou (f) un manque d'entretien et/ou une panne de nature mécanique. Dans la mesure où il se croira incapable d'honorer ses obligations, le Vendeur devra, par écrit, (i) aviser l'Acheteur du Délai Excusable (et de sa durée anticipée) au cours de deux (2) jours ouvrables qui suivront le moment où il apprend que celui-ci est survenu ou est susceptible de survenir, puis (ii) aviser l'Acheteur, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, de tout changement significatif des faits invoqués au soutien du défaut d'exécution, ainsi que de la durée anticipée d'un tel défaut. Dans l'éventualité où le Vendeur était incapable d'exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit (y compris notamment un Défaut Excusable), l'Acheteur pourra (i) se procurer les Produits et les Services auprès d'autres sources, tout en réduisant d'autant la commande passée auprès du Vendeur sans encourir quelque responsabilité que ce soit ; ou (ii) exiger du Vendeur qu'il fournisse des biens et des services de remplacement en provenance d'autres sources que l'Acheteur identifiera, toute augmentation des coûts devant alors être prise en charge par le Vendeur. Sans limiter ou restreindre les autres devoirs et obligations que le présent article impose au Vendeur, dans l'éventualité où le Vendeur devait attribuer ses stocks disponibles en raison de la survenance d'un Défaut Excusable, il accordera préférence à l'Acheteur en regard de tous les Produits et Services commandés avant la survenance de l'événement et tout au long de l'intervalle de temps où il persistera, et ce jusqu'à ce que l'Acheteur soit à nouveau en mesure d'opérer normalement. Le Vendeur devra, au cours des deux (2) jours ouvrables qui suivront la réception d'un avis écrit à cet effet, fournir à l'Acheteur l'assurance raisonnable que son défaut d'exécution ne s'étendra pas au-delà de trente (30) jours – à défaut de quoi (ou si le défaut persiste plus de trente (30) jours) l'Acheteur pourra résilier le Contrat ou n'importe quelle portion de celui-ci.

20. Convention collective

Le Vendeur, au moins six (6) mois à l'avance, avisera l'Acheteur de l'expiration de toute convention collective en vigueur n'ayant pas été prolongé ou remplacé. L'Acheteur pourra requérir la production d'une lettre d'entente interdisant la déclaration de toute grève au cours d'une certaine période de temps. Il pourra, par la suite, exiger par écrit que le Vendeur fabrique jusqu'à trente (30) jours d'inventaire

additionnel de Produits, spécifiant quelles quantités sont requises, quels emballages doivent être utilisés, et de quelle manière les Produits doivent être entreposés. Le Vendeur devra se conformer aux directives écrites de l'Acheteur avant l'expiration de la convention collective alors en vigueur et jusqu'à ce que celui-ci soit prolongé ou remplacé. Le Vendeur assumera, en pareil cas, la responsabilité de tous les coûts de fabrication et de transport additionnels.

21. Douanes

À moins que la législation pertinente ne l'interdise, tous les crédits et autres avantages portant sur les Produits achetés (y compris notamment les crédits commerciaux, les crédits d'exportation et le droit au remboursement de certains droits, taxes et frais) appartiendront à l'Acheteur. Le Vendeur fournira à l'Acheteur tous les dossiers et autres renseignements relatifs aux Produits dont ce dernier aura besoin en vue (a) d'obtenir de tels crédits et avantages ; (b) de satisfaire à quelque exigence en lien avec le dédouanement, l'étiquetage, le marquage de l'origine ou la déclaration de contenu de provenance locale ; (c) de requérir un traitement préférentiel en vertu de quelque programme de préférences commerciales ; et (d) de participer à quelque programme de report de droits ou de libre-échange mis en place par le pays d'origine. Le Vendeur devra obtenir toutes les licences et autres autorisations d'exportation et payer tou(te)s les frais, taxes et droits d'exportation, à moins que le Contrat n'en stipule autrement – auquel cas il fournira à l'Acheteur tous les dossiers et autres renseignements dont ce dernier aura besoin en vue d'obtenir de telles licences et autres autorisations d'exportation.

22. Assurances

Le Vendeur devra, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur (auprès de compagnies d'assurance que l'Acheteur estimera raisonnablement acceptables) les couvertures d'assurance suivantes: (a) une assurance-responsabilité civile d'au moins \$5,000,000 US par sinistre et au total; (b) une assurance de biens tous risques couvrant la pleine valeur de remplacement des Biens de l'Acheteur; (c) une assurance-accidents de travail répondant aux exigences de la législation applicable ; (d) une assurance-responsabilité de l'employeur d'au moins \$1,000,000 US par accident ou maladie affectant un employé ; (e) une assurance-responsabilité automobile commerciale d'au moins \$5,000,000 US

par sinistre et au total (limite unique combinée) ; (f) une assurance-rappel de produits d'au moins \$3,000,000 US par sinistre et au total (calculé annuellement); et (g) toute autre couverture d'assurance qu'il est courant de rencontrer au sein de l'industrie automobile. De telles polices d'assurance devront désigner l'Acheteur comme bénéficiaire de toute indemnité payable et partie assurée additionnelle. Elles devront toutes, au surplus, contenir une renonciation à subrogation de la part de chaque assureur concerné et en faveur de l'Acheteur et de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, cessionnaires et ayants-droits. Le Vendeur devra, sur demande, fournir à l'Acheteur les certificats d'assurance confirmant qu'il s'est conformé aux dispositions du présent article, chaque certificat devant obligatoirement mentionner que l'Acheteur recevra, de la part des assureurs concernés, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de toute résiliation de police ou de toute réduction de l'étendue ou du montant d'une couverture. Les limites d'assurance dont il est question ci-haut ne représentent que des seuils minimaux à satisfaire, aucune telle limite ne devant être interprétée comme limitant la responsabilité que le Vendeur assume en vertu du Contrat. Tout montant de couverture indiqué à un formulaire de type "réclamation soumise" devra être maintenu en vigueur au cours des trois (3) ans qui suivront l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Le Vendeur qui se trouve au Mexique ne sera tenu de souscrire ni une assurance-accidents de travail, ni une assurance-responsabilité de l'employeur. Il sera, par contre, tenu d'enregistrer chacun de ses employés auprès de l'institut de Sécurité Sociale du Mexique et de se conformer à toutes les exigences découlant d'une telle inscription.

23. Dispositions Diverses

23.1 Annonces / Publicité

Le Vendeur ne pourra, en l'absence du consentement écrit de l'Acheteur, annoncer de quelque manière que ce soit qu'il s'est engagé à fournir à l'Acheteur les Biens et/ou les Services dont il est question au Contrat. Il ne pourra non plus utiliser les noms ou marques de commerce de l'Acheteur dans le cadre de ses propres publicités ou activités promotionnelles.

23.2 Audits et Vérifications

Le Vendeur constituera et maintiendra à jour les

dossiers faisant foi de tous les montants facturés à l'Acheteur en vertu du Contrat, le tout en conformité avec les exigences de l'Acheteur en matière de conservation de documents. Tant l'Acheteur que ses Représentants auront le droit de vérifier les dossiers, relevés de transactions et états financiers du Vendeur en vue de s'assurer que ce dernier se conforme aux termes et conditions du Contrat. Tout(e) vérification ou audit aura lieu aux frais de l'Acheteur, le Vendeur devant par contre (sur demande) lui rembourser tous les frais encourus s'il appert qu'il a commis des erreurs de facturation.

23.3 Communications Électroniques

Le Vendeur devra se conformer à la méthode de communication électronique que l'Acheteur choisira et désignera (notamment lorsqu'il sera question de transferts électroniques de fonds, de transmission de bons de commande et de signature électronique). Il devra également s'adapter à toute modification que l'Acheteur pourrait, suite à la signature du Contrat, apporter à la méthode de communication électronique choisie.

23.4 Relation Existant Entre les Parties

L'Acheteur et le Vendeur étant tous deux des entrepreneurs indépendants, aucune disposition du Contrat ne doit être interprété comme faisant d'une partie le mandataire ou représentant légal de l'autre, pour quelque raison que ce soit. Aucune des deux parties ne dispose de l'autorité lui permettant de lier l'autre en vertu de quelque obligation que ce soit.

23.5 Absence de Renonciation

Aucun défaut de l'Acheteur d'exercer (en une quelconque occasion spécifique) quelque droit ou recours que lui confère la loi ou le Contrat ne devra être interprété comme une renonciation à l'exercice d'un tel droit ou recours (ou de quelque autre droit ou recours) en quelque autre occasion.

23.6 Intégralité de l'Entente / Amendements

Dans la mesure où il représente l'intégralité de l'entente conclue par les parties à propos des matières qui y sont traitées, le Contrat remplace tout(e) autre accord, arrangement, déclaration ou représentation verbal(e) ou écrit(e) dont les parties auraient pu convenir antérieurement à sa signature. Aucune condition, disposition ou convention postérieure ayant pour effet de modifier les termes du Contrat

n'aura quelque effet contraignant à moins d'avoir été consignée à un document écrit et dûment signé par les deux parties. Aucune disposition du Contrat (y compris, sans s'y limiter, les présents Termes) ne pourra être amendée ou autrement modifiée autrement qu'au moyen d'un document écrit dûment signé par l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, les parties reconnaissent et conviennent que l'Acheteur pourra, de temps à autre, apporter des changements aux présents Termes, en publiant sur son site web (<https://exo-s.com/documentation>) (ou quelque autre site web devant lui succéder) auquel cas les nouveaux Termes s'appliqueront à tous les Bons de Commande et communiqués émis à compter de la date d'entrée en vigueur. Dans un tel contexte, le Vendeur reconnaît et convient qu'il est de sa responsabilité de consulter le site web de l'Acheteur à intervalles réguliers.

23.7 Indépendance des Dispositions

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des dispositions du Contrat était déclarée invalide ou sans effet au sein d'une quelconque juridiction, (i) aucune autre disposition ne s'en verra le moins affectée, et (ii) la dispositions invalide ou sans effet demeurera en vigueur n'importe où ailleurs. Dans l'éventualité où quelque disposition du Contrat était déclarée invalide ou sans effet en vertu de quelque loi, règlement, ordonnance, décret ou autre règle de droit, une telle disposition sera réputée avoir été reformulée ou abrogée dans la seule mesure nécessaire pour la rendre conforme à la loi, au règlement, à l'ordonnance, au décret ou à la règle de droit pertinent(e), aucune autre disposition ne s'en trouvant le moins affectée

23.8 Interprétation

Aux fins des présent(e)s Termes et Conditions Générales d'Approvisionnement, le singulier comprend le pluriel (et vice versa) et les mots "incluant" et "y compris" signifient "incluant notamment" et "y compris notamment". Les titres donnés aux différents articles ne l'ont été qu'à titre d'information, aucun titre ne faisant partie intégrante de l'Entente intervenue entre les parties et ne devant être utilisé en vue d'interpréter la nature, la portée ou la signification de quelque disposition du Contrat.

23.9 Avis

Les avis et autres messages devant ou pouvant être transmis en vertu du Contrat doivent être formulés

par écrit et seront réputés avoir été donnés le jour de leur réception (s'il s'agit d'un jour ouvrable) ou, dans le cas contraire, le premier jour ouvrable qui suivra leur réception.

23.10 Tiers Bénéficiaires

Le Vendeur reconnaît et convient que l'Acheteur et le Client sont, en pratique, des tiers bénéficiaires des ententes conclues entre le Vendeur et ses fournisseurs dans le cadre de la fabrication, de la production ou de l'assemblage des Produits dont il est question au Contrat, et qu'en cette qualité ils ont le droit d'exiger l'exécution de telles ententes. Le Vendeur reconnaît et convient également que le Client est, en pratique, un tiers bénéficiaire du présent Contrat, et qu'en cette qualité il a le droit d'en exiger l'exécution à l'encontre du Vendeur tout comme s'il y était lui-même partie. À moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement aux présentes, aucun autre tiers n'est bénéficiaire du Contrat.

23.11 Exigences du Client

Dans l'éventualité où les Biens ou les Services faisant l'objet du Bon de Commande étaient vendus ou intégrés à des produits ou services que l'Acheteur fournit à un Client par l'entremise directe ou indirecte d'un fournisseur de niveau supérieur ou de quelque autre tiers client, le Contrat sera assujéti aux termes, conditions et exigences du Client. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Vendeur devra prendre toutes les mesures, fournir toutes les informations, se conformer à toutes les obligations, et poser tous les actes que l'Acheteur estimera nécessaires ou utiles en vue de lui permettre de satisfaire aux exigences qui lui sont imposées en vertu des termes et conditions de quelque lettre de nomination, octroi, bon de commande, communiqué, approvisionnement, entente ou autre document ou obligation contractuelle (ci-après, envisagés collectivement, les "Termes du Clients") qui pourrait, directement ou indirectement et de temps à autre, être applicable à l'Acheteur ou au Client dans le cadre de l'approvisionnement direct ou indirect des Produits ou Services en faveur du fabricant de l'équipement d'origine ou d'un autre Client (y compris, sans s'y limiter, toute obligations en lien avec la livraison, l'emballage, l'empaquetage, l'étiquetage, l'émission de garanties, les recours, l'indemnisation, les droits de propriété intellectuelle, les inspections, vérifications et audit, de même que les pièces de rechange). L'Acheteur pourra, de temps à autre et à son entière et absolue discrétion, fournir au Vendeur

certaines informations au sujet des Termes du Client susceptibles de s'appliquer au Vendeur en vertu des dispositions du présent article – étant entendu et convenu que le Vendeur (i) demeurera en tout temps responsable de la détermination des Termes du Client qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les obligations qu'il est tenu d'honorer en vertu des présentes, et (ii) convient d'être lié par de tels Termes du Client tout comme s'ils s'appliquaient directement à lui. En cas de contradiction ou de conflit entre les dispositions du Contrat et les Termes du Client, l'Acheteur aura, à son entière et absolue discrétion, le droit exclusif de décréter que les Termes du Client (ou n'importe quelle portion de ceux-ci) ont priorité dans la seule mesure nécessaire ou souhaitable en vue de résoudre un(e) tel(le) contradiction ou conflit

23.12 Droit Applicable

(a) Le Contrat sera interprété et exécuté en conformité avec la législation locale en vigueur en la province de Québec et à l'échelle du Canada, sans égard à quelque principe d'élection de for qui y serait applicable. Il est au surplus entendu et convenu que la *Convention des Nations-Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises* ne s'appliquera pas au présent Contrat.

(b) Toute réclamation ou autre procédure civile introduite par une partie pourra être confiée à la compétence d'une cour située dans la Province de Québec, Canada. Le Vendeur renonce irrévocablement à son droit de soulever quelque objection fondée sur l'absence de juridiction (*forum non conveniens*) d'un tel tribunal ou le fait qu'une réclamation ou une procédure portant (en totalité ou en partie) sur le même objet est pendante en quelque autre juridiction que ce soit.

23.13 Procès Devant Jury

L'Acheteur et le Vendeur reconnaissent et conviennent que le droit constitutionnel à un procès devant jury peut faire l'objet d'une renonciation. Or tant l'Acheteur que le Vendeur, après avoir consulté (ou avoir eu l'opportunité de consulter) un conseiller juridique indépendant de leur choix, renoncent expressément, volontairement et sans aucune réserve à leur droit d'exiger la tenue d'un procès devant jury dans le cadre de toute action ou procédure civile fondée sur le Contrat ou quelque autre document (y compris notamment un Bon de Commande ou un communiqué) se rapportant au Contrat.

23.14 Langue du Contrat

Les parties ont exigé (et sont satisfaites) que la présente Entente soit rédigée en français. *The parties have requested (and are satisfied) that this Agreement be drawn up in the French language.*